

VD_OMNI PS.2015.0023 vom 20. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0023

FR: VD_OMNI PS.2015.0023 du 20 mai 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0023 del 20 maggio 2015

Regeste

X. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux | Le refus de désigner un avocat d'office est justifié lorsque l'assistance d'un homme de loi ne s'avère pas nécessaire. Dans le cas particulier, même si la recourante est atteinte dans sa santé et ne maîtrise pas entièrement le français, elle s'est montrée à même de procéder seule. Même si les écritures manquaient parfois de clarté, l'autorité administrative a été en mesure d'en extraire les points litigieux à trancher et la recourante a produit spontanément les documents relatifs à ses prétentions ou complété ses arguments en cours de procédure. Recours au Tribunal Fédéral irrecevable faute de motivation suffisante. (Arrêt TF 8C_442/2015).

Erwägungen

E. 1

La jonction de toutes les causes PS.2015.0023, PS.2015.0024 et PS.2015.0027 à PS.2015.0032 s'impose puisque celles-ci opposent les mêmes parties et s'inscrivent dans un même état de fait, relatif à la fixation de prestations du RI. Elles se rapportent également à une cause juridique commune car est en cause le refus de l'autorité intimée d'accorder à la recourante le bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. art. 24 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]).

E. 2

L'objet des litiges, désormais joints, est circonscrit par les actes de recours déposés devant la CDAP – quasi identiques -, qui indiquent les conclusions et les motifs (art. 79 al. 1 LPA-VD). En l'occurrence, la recourante reproche à l'autorité inférieure de lui avoir refusé le droit d'être assistée d'un avocat, considérant que les conclusions prises devant elle paraissaient tantôt d'emblée irrecevables, tantôt manifestement mal fondées. Elle demande (dans la plupart de ses recours) que la décision attaquée soit annulée et que le dossier soit renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle puisse procéder devant celle-ci avec l'assistance d'un conseil d'office. En conséquence, seul est litigieux le droit éventuel de la recourante à la désignation d'un avocat d'office car, pour le reste, la procédure est en principe gratuite (cf. art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public, du 11 décembre 2007 - TFJAP; RSV 173.36.5.1). a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 18 al. 1 de la loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du

nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance - respectivement de la désignation d'un avocat - et les chances de succès de la démarche entreprise (ATF 135 I 1 consid. 7.1 p. 2; 91 consid. 2.4.2.2, p. 96; 134 I 92 consid. 3.2.1 p. 99, et les arrêts cités; arrêt GE.2012.0032 du 6 juin 2012 consid. 2a). Il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent, lorsque la situation juridique de celui-ci est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'indigent, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés en fait et en droit que le requérant ne peut surmonter seul (ATF 134 I 92 consid. 3.2.1 p. 99; 130 I 180 consid. 2.2 p. 182; 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 et les arrêts cités; arrêt RE.2004.0012 du 20 août 2004). En général, on ne tranchera par l'affirmative que si les problèmes posés ne sont pas faciles à résoudre et si le requérant ou son représentant ne bénéficient pas eux-mêmes d'une formation juridique (ATF 119 Ia 264 consid. 3b p. 266). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc p. 147; 122 I 49 consid. 2c/bb p. 51 s.; 118 Ia 264 consid. 3b p. 265 s.). Le fait que la procédure soit, comme en l'espèce, régie par la maxime d'office, n'exclut pas, ipso facto, le droit à l'assistance d'un mandataire (ATF 130 I 180 consid. 3.2 p. 183; 125 V 32 consid. 4b p. 36 et les arrêts cités). La maxime d'office ne garantit pas que l'administration appliquera correctement la loi, ou que le déroulement de la procédure sera irréprochable; en outre, l'expérience montre qu'une procédure mal engagée est difficile à remettre sur les rails. Enfin, l'assistance d'un mandataire peut aider à ce que toutes les offres de preuve nécessaires à l'éclaircissement des faits soient soumises à l'autorité (ATF 130 I 180 consid. 3.2 p. 183/184). La jurisprudence n'admet qu'exceptionnellement le droit au concours d'un mandataire dans ce type de situation (arrêts RE.2004.0012 du 20 août 2004; RE.2003.0017 du

E. 5

mai 2003; RE.2002.0043 du 30 avril 2003, et les arrêts cités). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire (ou du moins indiquée) doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives du cas; pratiquement, il convient d'apprécier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (cf. ATF 8C_297/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.2 et les références). b) En l'espèce, l'indigence de la recourante doit être considérée comme avérée. L'autorité intimée a considéré ensuite que les recours apparaissaient d'emblée soit dénués de chances de succès, soit irrecevables. Il est vrai, par exemple, que les demandes de dommages-intérêts ne relèvent pas de la compétence du SPAS, ni de la CDAP, de sorte que les conclusions y

relatives sont en effet d'emblée irrecevables. Cela dit, la conclusion du SPAS est un peu hâtive, sachant que le SPAS a tout de même fait droit à certaines des conclusions de la recourante et a réformé d'office les décisions du CSI au sujet du montant alloué au titre du RI, même s'il s'agit d'une rectification mineure représentant 10 fr. par mois. Sans oublier le fait que l'autorité intimée a été parfois amenée à examiner dans le détail certaines prétentions avant de les rejeter. Ceci dit, se pose aussi la question de savoir si la désignation d'un avocat était nécessaire. La recourante est de cet avis. Elle expose qu'elle est atteinte dans sa santé, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de réunir tous les éléments propres à faire valoir ses droits, d'où le besoin d'être aidée par un homme de loi. La recourante met également en avant le fait que, de langue maternelle anglaise, elle ne maîtrise pas entièrement le français. Elle se réfère également au conflit qui l'oppose au CSI, qui ne ferait pas suffisamment cas de ses demandes et lui causerait des dommages. Il est vrai que la recourante est atteinte dans sa santé. Il est également vrai que cette dernière ne maîtrise pas entièrement le français. Or, le SPAS a admis que la recourante procède dans sa langue maternelle et même si les écrits de la recourante manquent de structure et de clarté, cette autorité a été en mesure d'en extraire les points litigieux à trancher. En outre, la recourante a produit les documents relatifs à ses prétentions – par exemple les factures de frais de transport dont elle réclame le remboursement. En cours de procédure, elle a également spontanément complété ses arguments en déposant des déterminations. Enfin, s'agissant de procédures relatives à des prestations sociales soumises à la maxime d'office, l'exigence en matière de motivation des recours n'est pas particulièrement poussée. Dans ces conditions, on doit conclure que la situation de la recourante ne présente pas de difficultés, de fait ou de droit, qu'elle ne puisse surmonter seule, même si, avec la multiplication des procédures, on peut comprendre que la recourante se sente submergée et même si, en rendant le même jour huit décisions sur recours la concernant, le SPAS ne facilite pas la tâche de cette dernière. Partant, l'assistance d'un avocat ne s'imposait pas et c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé la demande d'assistance judiciaire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler les décisions attaquées, comme le demande la recourante, pour le seul motif que son droit à l'assistance judiciaire aurait été violé. 3. Vu ce qui précède, les recours doivent être rejetés et les décisions attaquées confirmées. Dès lors qu'il ressort d'emblée du dossier que les recours devant la CDAP sont manifestement mal fondés, la demande d'assistance judiciaire de la recourante, sous la forme de la désignation d'un avocat d'office, doit être rejetée (art. 18 al. 2 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.